4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N 13/62	
Dr A	
Audience du 20 juin 20 Décision rendue public	19 lue par affichage le 14 janvier 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 22 novembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des médecins qui s'y est associé, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale.

Par une décision n° 1453 du 17 octobre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un mois assortie d'un sursis de quinze jours.

Par une requête, enregistrée le 20 novembre 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision :

NIO 42702

- 2° de rejeter les plaintes de Mme B et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des médecins ;
- 3° subsidiairement, de prononcer à son encontre une peine moins sévère.

Il soutient que :

- en premier lieu, la décision de la chambre disciplinaire de première instance est irrégulière, d'une part, en tant qu'elle est notamment fondée sur le grief tiré de la violation de l'article R. 4127-50 du code de la santé publique alors que ce grief n'avait pas été soulevé dans la plainte et que le Dr A n'a pas été informé au préalable par la juridiction qu'il était susceptible de motiver la décision, d'autre part, en tant qu'elle est affectée de contradiction de motifs et par suite insuffisamment motivée. En outre, la plainte de Mme B n'était pas recevable dès lors qu'il existait un doute sérieux sur l'identité de son signataire, que la délibération par laquelle le conseil départemental s'est associé à cette plainte n'était pas signée et la transmission de la plainte est intervenue dans un délai supérieur au délai maximum de trois mois :
- en second lieu, le certificat médical en date du 17 février 2014 délivré à Mme C, qu'il n'a en fait établi que le 28 novembre 2014, ne constitue pas un certificat de complaisance destiné à faire bénéficier Mme C d'un avantage injustifié ;
- en troisième lieu, la sanction est en tout état de cause disproportionnée et excessivement sévère.

Par un mémoire, enregistré le 17 mai 2019, Mme B conclut :

- au rejet de la requête ;
- -à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement au conseil de Mme B de la somme de 2 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Elle soutient que :

- la délibération du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques est en tous points régulière, le grief tiré de la violation de l'article R. 4127-50 du code de la santé publique était implicitement soulevé, par suite la plainte devant le chambre disciplinaire de première instance était recevable. En outre, la décision en date du 17 décembre 2017 de la chambre disciplinaire de première instance, qui n'a pas méconnu le principe du contradictoire et des droits de la défense et n'est pas affectée de contradiction de motifs, n'est pas irrégulière ;
- le certificat médical en date du 17 février 2014 constitue un certificat de complaisance, qui n'a pas été établi sur la base de constatations médicales et a constitué une immixtion dans ses affaires familiales ;
- enfin, eu égard aux effets considérables produits par le certificat sur Mme B, la sanction prononcée n'est pas disproportionnée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment l'article 37.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 juin 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Bernardin pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la décision de la chambre disciplinaire de première instance :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés :

- 1. Il ressort de la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine que, pour statuer sur la plainte présentée par Mme B contre le Dr A, cette chambre s'est notamment fondée sur l'article R. 4127-50 du code de la santé publique, alors que le moyen tiré de la violation de cet article n'avait pas été soulevé par la plainte et qu'il n'a pas été communiqué au préalable au Dr A. Par suite, la décision de la chambre disciplinaire, qui n'a pas respecté le principe du contradictoire, est irrégulière et doit par suite, être annulée.
- 2. Il y a lieu pour la chambre disciplinaire nationale d'évoquer et de statuer sur la plainte de Mme B.

Sur la plainte de Mme B:

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Sur la recevabilité :

3. Les irrégularités qui, selon le Dr A, auraient entaché la procédure d'étude de la plainte de Mme B, qui a été régulièrement signée par celle-ci, devant le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont sans incidence sur la régularité de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance. Dès lors, la plainte de Mme B est recevable.

Au fond:

- 4. Mme B reproche au Dr A d'avoir établi, en date du 17 février 2014, un certificat médical de complaisance concernant Mlle C, ancienne épouse de son compagnon M. D. Dans ce document, le Dr A « certifie avoir examiné ce jour Mlle C (...) qui subi un traumatisme psychologique de la part de ses voisins du dessus (ex-mari et sa compagne, tapage nocturne, harcèlement...) (...) / Vu cette situation complexe et ingérable Mme T. souhaite changer de logement dans l'intérêt de sa santé psychique, morale, physique et surtout le développement psychomoteur de son nourrisson qui rappelons-le est âgé de quatre mois ».
- 5. Aux termes de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite ». Aux termes de l'article R. 4127-51 du même code : « Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients ». Aux termes de l'article R. 4127-76 du même code : « L'exercice de la médecins comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. / Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci ».
- 6. Si le Dr A a assuré, dans un certificat postérieur en date du 11 mars 2016, « ne pas avoir fait de certificat datant du 17 février 2014 à Mlle C » et que ce certificat serait « un faux certificat rectifié », il a toutefois reconnu au contraire, dans un troisième certificat « rectificatif » du premier, en date du 4 avril 2016, que c'est bien lui qui a signé le certificat daté du 17 février 2014, dont la date serait toutefois erronée.
- 7. En premier lieu, il ne ressort ni du certificat lui-même, ni de l'instruction, que le Dr A ait personnellement constaté que le traumatisme psychologique diagnostiqué chez Mme C serait causé par les faits de harcèlement et de tapage nocturne qui se seraient déroulés à l'étage supérieur. Par suite, le Dr A a établi un certificat de complaisance, en violation de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique.
- 8. En second lieu, en précisant dans son certificat que le tapage nocturne et le harcèlement à l'origine du traumatisme de Mme C seraient le fait de son ex-mari et de sa compagne, c'est-à-dire Mme B, le Dr A s'est immiscé sans raison professionnelle dans des affaires de famille, en violation de l'article R. 4127-51 du code de la santé publique.
- 9. Il résulte de tout ce qui précède que Mme B est fondée à demander qu'une sanction soit prononcée à l'encontre du Dr A. Il sera fait une juste appréciation de la gravité des manquements commis par le Dr A en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un mois assortie d'un sursis de guinze jours.

<u>Sur les conclusions de Mme B tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi</u> du 10 juillet 1991 :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A le versement au conseil de Mme B de la somme de 2 000 euros au titre de ces dispositions.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision en date du 17 octobre 2017 de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine est annulée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un mois assortie d'un sursis de guinze jours est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 3</u>: La partie ferme de la sanction prendra effet le 1^{er} avril 2020 et cessera de porter effet le 15 avril 2020 à minuit.

<u>Article 4</u>: Le Dr A versera au conseil de Mme B la somme de 2 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'ordre des médecins, au préfet des Pyrénées-Atlantiques, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par : M. Méda, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Maurice Méda

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.